Département de la Haute-Garonne

Commune de Fonsorbes

Mémoire en réponse de la Collectivité aux avis des Personnes Publiques Associées (PPA)

Procédure d'élaboration initiale du Règlement Local de Publicité communal

urbactis
GÉOMÈTRE-EXPERT BUREAU D'ÉTUDES

SOMMAIRE

Sommaire 2
I. Préambule 3
II. Modalités de Consultation des PPA et nature des avis reçus 5
III. Mémoire en réponse aux avis des PPA 7
Le Préfet sous la subdélégation de la Direction Départementale des Territoires 7
Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – Formation « publicité » (CDNPS) 19
L'Association des Paysages de France 19
L'Union de la Publicité Extérieure 24
CCI 31 32
Syndicat Mixte du SCoT - SMEAT 32

I. PREAMBULE

Ce présent document correspond aux réponses apportées par la collectivité aux observations des Personnes Publiques Associées (PPA) sur le dossier d'élaboration du Règlement Local de Publicité (RLP).

I. Contexte

Le Règlement Local de Publicité de la commune de Fonsorbes avait été approuvé à l'origine le 26 aout 2002. Cependant, la loi Grenelle II de 2010 a profondément modifié la législation relative à ces règlements. Elle a notamment imposé que ces derniers soient dorénavant élaborés selon les règles fixées pour les PLU. A ce titre, tous les règlements locaux de publicité ont dû se conformer à cette loi. La date butoir pour achever la révision de ces documents, pour permettre leur mise en conformité avec la loi, était fixée au 14 juillet 2020 puis a été reportée au 14 janvier 2021.

Depuis le 1er janvier 2024, les maires ont récupéré les compétences de l'Etat en matière de police de la publicité sur leur territoire. Ils ont désormais la compétence pour instruire les demandes d'autorisation et de déclaration préalable (d'installation, de remplacement ou de modification des dispositifs d'enseignes, de publicités et de préenseignes), et pour sanctionner les contrevenants. Or à cette date, la commune de Fonsorbes ne disposait plus de Règlement Local de Publicité et était ainsi soumise au RNP (Règlement National de Publicité).

Dans ce contexte, la Commune a décidé de lancer l'élaboration de son Règlement Local de Publicité pour mieux préserver ses paysages, son cadre de vie et prendre en compte son évolution démographique et économique.

Cette procédure a été prescrite le 16 janvier 2025 par délibération du Conseil Municipal.

II. Etapes de l'élaboration

Après la réalisation d'un diagnostic et d'un travail de proximité avec les acteurs économiques locaux, notamment lors d'une réunion d'échange le 17 mars 2025, il a été procédé à l'écriture du règlement et à la production des cartographies.

Durant toute la période d'élaboration du RLP, la concertation avec la population s'est tenue conformément aux modalités indiquées dans la délibération de lancement du 16 janvier 2025.

Par délibération du 03 avril 2025, le Conseil Municipal a tiré le bilan de la concertation et a arrêté le projet soumis à une phase préalable de consultation dite institutionnelle de mai à octobre 2025.

Conformément à la règlementation, les PPA (Personnes Publiques Associées) mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme ont été consultées, cette phase de consultation s'est clôturée en date du 7 août 2025.

Dans le cadre de la consultation de l'Etat, le projet d'élaboration du RLP a été présenté en CDNPS (Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites) le 3 septembre 2025, conformément aux obligations réglementaires.

La phase de consultation étant close, le projet d'élaboration du RLP est prêt à être soumis à enquête publique. Le présent document ainsi que les avis reçus des PPA et l'avis de la CDNPS seront joints au dossier d'enquête publique.

A l'issue de cette enquête, la Commune pourra approuver le Règlement Local de Publicité, en prenant en compte les observations et recommandations présentes dans les avis des PPA ainsi que celles reçues et émises par le Commissaire Enquêteur et consignées au sein du rapport d'Enquête Publique.

II. MODALITES DE CONSULTATION DES PPA ET NATURE DES AVIS REÇUS

La consultation des Personnes Publiques Associées s'est tenue à partir du 7 mai 2025, date à laquelle la commune a sollicité les différents organismes par voie dématérialisée. La durée de la consultation a duré 3 mois conformément à l'article R153-4 du code de l'urbanisme. Elle s'est ainsi achevée le 7 aout 2025. Cependant, selon la date à laquelle les différentes PPA ont reçu ou ouvert le dossier de RLP, cette date butoir a pu varier de quelques jours.

Cette consultation s'est déroulée conformément aux articles L153-16 à L153-18 du code de l'urbanisme.

La commune de Fonsorbes a reçu 7 avis lors de cette consultation. Tous sont favorables au projet d'élaboration du RLP mais trois d'entre eux font part de remarques et/ou de réserves auxquelles il convient d'apporter une réponse.

Le tableau suivant liste l'ensemble des PPA qui ont été sollicitées, la date à laquelle leur avis a été reçu par la collectivité ainsi que la nature de cet avis.

PPA	Avis reçu le	Type d'avis
Le Préfet sous la subdélégation de la Direction Départementale des Territoires	19 aout 2025	Favorable avec recommandations et réserves
Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites	10 octobre 2025	Favorable avec recommandations et réserves
La Région Occitanie	Pas d'avis reçu	Favorable tacite
Le Département de la Haute-Garonne	Pas d'avis reçu	Favorable tacite
La Chambre d'Agriculture	Pas d'avis reçu	Favorable tacite
La Chambre des Métiers et de l'Artisanat	Pas d'avis reçu	Favorable tacite
La Chambre de Commerce et d'Industrie	16 juillet 2025	Favorable avec recommandation
Le Syndicat Mixte du SCoT - SMEAT	10 juillet 2025	Favorable
Le Syndicat Mixte des Transports en Commun – Tisséo Collectivités	12 mai 2025	Favorable
L'Agglo Muretain	Pas d'avis reçu	Favorable tacite
Commune de Fontenilles	Pas d'avis reçu	Favorable tacite
Commune de Frouzins	27 mai 2025	Favorable
Commune de Plaisance-du-Touch	Pas d'avis reçu	Favorable tacite
Commune de Saint-Lys	31 mai 2025	Favorable
Commune de Seysses	Pas d'avis reçu	Favorable tacite
L'Association des Commerçants	Pas d'avis reçu	Favorable tacite

Dans le cadre de la CDNPS, il a été annexé à cet avis les recommandations et observations de l'Union de la Publicité Extérieure (UPE) ainsi que celui de l'Associations des Paysages de France. Ces observations et réserves seront prises en compte par la Commune et une réponse y sera apportée.

III. MEMOIRE EN REPONSE AUX AVIS DES PPA

Le Préfet sous la subdélégation de la Direction Départementale des Territoires

La DDT émet plusieurs réserves et observations sur le projet de RLP. Les réserves portent sur des incohérences ou appréciations du Règlement National de Publicité faites dans le projet de RLP qui s'avèrent être illégales.

1. Concernant le plan général :

Le RLP délimite trois zones correspondant aux parties agglomérées réglementant l'installation de la publicité, des pré-enseignes et des enseignes. Ce plan indique les limites des diverses agglomérations conformément à la réglementation.

Réserve :

Au-delà de ce schéma, il sera nécessaire d'indiquer sur le plan que le reste du territoire de la commune, hors agglomération, constitue une zone à part entière, même si elle ne peut supporter que très peu de publicité et enseignes.

Réponse de la collectivité :

La commune de Fonsorbes indique que **le plan sera corrigé et légendé à l'issue de l'enquête publique, pour intégrer le reste du territoire au sein d'une zone qui sera créée à l'occasion.**

2. Concernant le plan des dispositifs d'affichage d'opinion et les bâches

Le plan signale l'emplacement de 5 dispositifs affectés à l'affichage d'opinion et aux informations d'associations sans but lucratif et le positionnement des deux dispositifs permettant de promouvoir les manifestations locales. Les superficies d'affichage d'opinion et d'informations émanant d'associations sans but lucratif sont conformes, cependant leur positionnement exclut une partie de la plus grande agglomération de la commune.

Observation :

Le RLP devrait prévoir un nombre de dispositifs supérieur à 5 afin de couvrir l'ensemble du territoire.

Réponse de la collectivité :

Depuis le 1er juillet 2025, de nouveaux dispositifs ont été installés au nombre de 8 au total. **Ces implantations seront intégrées au plan d'affichage d'opinion après l'enquête publique.**

3. Concernant le projet de règlement

1) Définition du zonage

Dans le futur RLP, les zones ZPR1 et ZPR2 incluent les zones d'activités associées au centre-ville.

Réserve :

Il conviendra de distinguer clairement les 2 types de zonage :

la zone ZPR1 concernant uniquement les zones d'activités économiques et commerciales situées en centre-ville ;

les zones d'activités économiques et commerciales périphériques sont à maintenir uniquement au sein de la zone ZPR2.

Réponse de la collectivité :

Une réponse à cette observation sera apportée à l'issue de l'enquête publique selon les observations ou recommandations que cette question pourrait soulevée.

2) Dispositions générales

a) Mise en conformité des dispositifs existants :

Avant le décret du 30 octobre 2023, la mise en conformité des dispositifs, en infraction, avec les nouvelles dispositions de la réglementation devait intervenir dans un délai de deux ans pour les dispositifs de publicité et pré-enseignes et de six ans pour les enseignes.

Depuis le décret du 30 octobre 2023, le délai de mise en conformité des enseignes scellées au sol est de quatre ans, sous réserve que les dispositifs soient installés avant le 2 novembre 2023. Ces dispositions ne peuvent être modifiées par le RLP.

Réserve :

Les délais de mise en conformité des dispositifs du futur RLP devront prendre en compte les dispositions du décret du 30 octobre 2023.

Réponse de la collectivité :

Les délais de mise en conformité des dispositifs du futur RLP seront modifiés à l'issue de l'enquête publique, pour prendre en compte les dispositions du décret du 30 octobre 2023.

b) Fin d'activité

Tous les dispositifs d'enseignes, de pré-enseignes et de publicités devront être retirés au plus tard 3 mois après la fin d'une activité. Il appartient donc aux professionnels qui quittent les lieux de démonter les supports et de remettre les lieux en état.

Le projet de RLP stipule que, à défaut, la dépose sera à la charge du propriétaire des murs.

Réserve :

Le propriétaire des murs peut être mis dans l'obligation de retirer les dispositifs uniquement si cette obligation est mentionnée dans le contrat de location comme explicité par la loi Pinel. Le RLP devra intégrer cette précision avant son approbation.

Réponse de la collectivité :

Le RLP sera revu à l'issue de l'enquête publique pour intégrer cette précision.

c) Concernant le régime d'autorisation

Le futur RLP indique que l'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs de publicité ou de pré-enseignes sont soumis à déclaration préalable.

Réserve :

Toutes les installations ne relèvent pas du régime de la déclaration préalable. L'installation sur un lieu protégé à titre du patrimoine, de dispositifs à caractère lumineux ou numérique ou des dispositifs de dimensions exceptionnelles, est soumise au régime de l'autorisation préalable. Ce point devra être corrigé dans le projet de RLP.

Réponse de la collectivité :

Cette précision entre les régimes d'autorisation et les régimes de déclaration préalable sera intégrée dans le RLP à l'issue de l'enquête publique.

d) Entrée /sorties de commerces

Les panneaux indiquant l'entrée ou la sortie des commerces ne sont pas réglementés par le futur RLP.

Réserve :

Ces dispositifs ne sont pas soumis à l'application de la réglementation nationale tant qu'ils ne mentionnent pas le nom ou le logo de l'activité, ni celui de l'enseigne. A partir du moment où le dispositif fait apparaître l'une de ces mentions, il entre dans le champ d'application de la réglementation nationale de la publicité extérieure et donc dans l'application du RLP. Ce point devra être modifié avant l'approbation du RLP.

Réponse de la collectivité :

Cette précision sur les panneaux d'entrée/sortie des commerces sera intégrée au RLP à l'issue de l'enquête publique.

4. Dispositions applicables à l'ensemble de la commune

1. Article A1 du RLP

Le projet de RLP prévoit que : hors agglomération, la publicité et les pré-enseignes sont interdites en vertu de l'article L581-7 du Code de l'Environnement.

Cependant, l'article L581-19 du code de l'environnement prévoit une dérogation à cette interdiction pour les pré-enseignes hors agglomérations si elles signalent de façon harmonisée :

Les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales, les activités culturelles et les monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite ;

A titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L.581-20 du code de l'environnement.

Réserve :

Concernant l'installation de pré-enseignes hors agglomérations, le RLP ne peut légalement ni interdire leur installation ni édicter des conditions dérogatoires différentes de celles prévues à l'article L581-19 du code de l'environnement. Cet article devra être modifié avant l'approbation du RLP.

Réponse de la collectivité :

L'article A1 du RLP sera modifié, à l'issue de l'enquête publique, pour être conforme avec le Code l'Environnement.

2. Article B3 du RLP

Dans le futur RLP, les publicités sur bâches sont interdites sur toute la commune, à l'exception des publicités temporaires, pour les associations communales et les services et équipements publics.

Réserve :

La portée de l'interdiction des publicités sur bâche est générale et donc applicable sans restriction ou dérogation possible sur tout le territoire communal.

Réponse de la collectivité :

L'article B3 du RLP sera modifié, à l'issue de l'enquête publique, pour être conforme avec le Code l'Environnement et ne pas générer de restriction et de dérogation particulière.

Article B5 du RLP

Dans le futur RLP, les dispositifs numériques implantés sur l'espace public sont interdits à l'exception des dispositifs portés par la commune. Cet article devra être modifié avant l'approbation du RLP.

Observation :

Les journaux d'informations numériques mis en place par les communes échappent au champ d'application de la réglementation sur la publicité extérieure. Il convient de supprimer l'exception concernant les dispositifs portés par la commune.

Réponse de la collectivité :

L'article B5 du RLP sera modifié, à l'issue de l'enquête publique, pour être conforme avec le Code l'Environnement et n'indiquera plus l'exception pour les dispositifs portés par la commune puisque ces derniers échappent donc au champ d'application de la publicité extérieure.

4. Article C1 du RLP - prescriptions applicables à la vitrophanie

Tous les affichages en vitrophanie sont soumis aux prescriptions du présent RLP .

Réserve :

Le Code de l'Environnement encadre uniquement la publicité extérieure. Le RLP ne peut donc pas réglementer l'installation des dispositifs en vitrophanie intérieure. Cet article devra être modifié avant l'approbation du RLP.

Réponse de la collectivité :

L'article C1 du RLP sera modifié, à l'issue de l'enquête publique, pour être conforme avec le code l'environnement pour indiquer que seule la vitrophanie extérieure est concernée par le RLP.

5. Articles C2 du RLP

Le RLP indique que les dispositifs de vitrophanie liés à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite et ceux qui répondent à des impératifs de protection de certains usagers pour les établissements recevant des enfants, les établissements médicaux et paramédicaux ne sont pas soumis à cette réglementation.

Observation :

Ces dispositifs ne sont pas soumis à la réglementation, l'article C2 n'est pas nécessaire.

Réponse de la collectivité :

Bien que l'article C2 ne soit pas nécessaire il sera maintenu en l'état car il apporte une meilleure compréhension générale du RLP et une information supplémentaire à propos de la vitrophanie.

6. Article D2

Le futur RLP indique que les affichages à destination d'information tarifaire seront acceptés dès lors qu'ils présentent une surface de 2 m².

Réserve :

Cet affichage, en rapport avec l'activité relève de l'enseigne. Sa surface entrera dans le calcul du quota d'enseigne autorisé par rapport à la surface de la façade. Cet article devra être modifié avant l'approbation du RLP.

Réponse de la collectivité :

L'article D2 du RLP sera modifié, à l'issue de l'enquête publique, pour indiquer que ces affichages doivent être considérés comme des enseignes et entrent dans le décompte des surfaces d'enseignes.

7. Article D3

Selon le futur RLP, les enseignes sur façade peuvent être installées uniquement au niveau de l'immeuble où s'exerce l'activité principale. Si cette activité s'exerce sur plusieurs étages, les enseignes seront placées à l'étage le plus bas.

Les enseignes sur façade ne peuvent dépasser les limites du mur sur lequel elles sont apposées (elles ne peuvent être constituées de lettres ou panneaux à cheval sur le mur et la toiture).

Réserve :

Il est demandé de compléter le règlement en indiquant que les enseignes bandeau, sur façade, ne peuvent être installées qu'en dessous des limites de l'égout de toit.

Réponse de la collectivité :

L'article D3 du RLP sera complété, à l'issue de l'enquête publique, pour indiquer la précision sur les enseignes bandeau.

8. Article D5

Selon le futur RLP, les totems des stations-services présentant les tarifs de carburants peuvent déroger aux règles relatives aux enseignes. Cependant, ces enseignes sur totems ne pourront être clignotantes.

Réserve :

Le code de l'environnement ne prescrit pas ce type de dérogation. Les enseignes des stations-services sont soumises au régime général. Cet article devra être modifié avant l'approbation du RLP.

Réponse de la collectivité :

L'article D5 du RLP sera modifié, à l'issue de l'enquête publique, pour être conforme avec le Code l'Environnement, ainsi la dérogation faite aux enseignes des stations-services sera supprimée.

9. Article E1 - prescriptions applicables aux mobiliers urbains

Il n'est pas nécessaire de maintenir cet article qui ne fait que reprendre la réglementation nationale.

Réponse de la collectivité :

L'article sera retiré conformément à cette observation.

10. Article F4 Prescriptions applicables aux enseignes temporaires

Dans le futur RLP, les enseignes temporaires sur palissade de chantier sont limitées à un dispositif de 10,50 m².

Réserve :

Cette surface n'est pas celle retenue pour les enseignes. Cette disposition vient à l'encontre des dispositions qui couvrent les enseignes temporaires, qui présentent un caractère similaire. Cet article devra être modifié avant l'approbation du RLP afin d'être mis en cohérence avec les autres articles.

Réponse de la collectivité :

L'article F4 du RLP sera modifié, à l'issue de l'enquête publique, pour être mis en cohérence avec les autres articles traitant des enseignes temporaires.

11. Article G1 (Prescriptions applicables aux publicités et pré-enseignes temporaires)

Il résulte de cette disposition que les publicités et pré-enseignes temporaires pourront être installées sur l'unité foncière où s'exerce l'activité.

Réserve :

Tous les dispositifs implantés sur l'unité foncière où s'exerce l'activité relèvent de la catégorie « enseignes ». Ces dispositifs doivent occuper uniquement les emplacements prévus pour la publicité et les pré-enseignes (y compris sur le mobilier urbain), ils sont implantés hors de l'unité foncière où s'exerce l'activité.

En revanche, les pré-enseignes temporaires peuvent être installées hors agglomération à titre dérogatoire, et pas seulement sur les emplacements réservés à la publicité et dans les conditions suivantes : les pré-enseignes ne peuvent pas être installées plus de trois semaines avant le début de la promotion et doivent être retirées dans un délai maximum d'une semaine après la promotion ou la fin de l'opération. Cet article devra être modifié avant l'approbation du RLP

Réponse de la collectivité :

L'article G1 du RLP sera modifié, à l'issue de l'enquête publique, pour être plus cohérent par rapport à la définition des publicités et des pré-enseignes.

12. Article M1 – Prescriptions relatives à la densité des dispositifs

Sur le domaine privé, le futur RLP précise la règle de densité en fonction de la longueur de l'unité foncière bordant la voie publique pour les linéaires inférieurs à 80 m :

entre 0 et 40 ml : 2 dispositifs muraux ou 1 dispositif scellé au sol ;

entre 40 et 80 mètres : 2 dispositifs muraux ou 2 dispositifs scellé au sol.

Réserve :

L'article R. 581-25 du code de l'environnement indique : « Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 mètres linéaires.

Par exception, il peut être installé :

soit deux dispositifs publicitaires alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support ;

soit deux dispositifs publicitaires scellés au sol sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 40 mètres linéaire.

Il est nécessaire de rectifier cet article du RLP, afin de se mettre en conformité avec l'article R. 581-25.

Réponse de la collectivité :

L'article M1 du RLP sera modifié, à l'issue de l'enquête publique, pour être conforme à la règlementation de l'article R581-25 du Code de l'Environnement.

5. Dispositions applicables à l'ensemble de la commune

a) Publicités et pré-enseignes

Article 1.1.1. et 1.1.2.- Prescription relative aux dispositifs interdits

Selon le RLP, les pré-enseignes sont interdites exceptées les totems regroupant plusieurs enseignes.

Réserve :

Il est nécessaire de ne pas entretenir la confusion entre les pré-enseignes et les publicités. Les pré-enseignes et les publicités sont installées en dehors de l'unité foncière et ne répondent pas à la définition des enseignes qui sont obligatoirement installées sur l'unité foncière qui accueille une ou des activités. Il est donc nécessaire de bien différencier les dispositifs et de reprendre la rédaction de cet article avant l'approbation du RLP.

Par ailleurs, les totems sont reliés au dispositif enseigne et par conséquent sont à dissocier de la partie du règlement traitant de la publicité et des pré-enseignes. Ce point devra être modifié avant l'approbation du RLP.

Réponse de la collectivité :

Le RLP, et notamment les articles 1.1.1 et 1.1.2 seront revus, à l'issue de l'enquête publique, pour mieux prendre en compte les définitions relatives aux enseignes, pré enseignes et publicités et ainsi éviter des confusions.

Article 1. 1. 4 - prescription relative aux dispositifs sur bâtiments

Le futur RLP stipule que les bâtiments qui ont une vocation d'équipement ou de service public bénéficient d'un régime particulier. Les publicités et pré-enseignes y sont autorisées selon la réglementation nationale pour les agglomérations de plus de 10 000 habitants.

Réserve :

Le RLP ne peut légalement stipuler un régime particulier lié à la nature publique ou privée du bâtiment. Ce point devra être modifié avant l'approbation du RLP.

Réponse de la collectivité :

L'article sera supprimé à l'issue de l'enquête publique, la Commune devant être exemplaire sur l'application des règles du RLP.

b) Enseignes

Article 1.2.1 - Prescription relative aux dispositifs interdits

Le futur RLP interdit les enseignes scellées au sol, en toiture et sur clôtures.

Observation :

La disposition est légale, elle mériterait toutefois une analyse d'opportunité au regard de l'impact sur l'attractivité commerciale.

Réponse de la collectivité :

Le RLP a été élaboré en concertation et a fait l'objet d'un travail de proximité avec les acteurs économiques locaux. Cette disposition est le fruit d'un arbitrage de la Commune pour préserver les paysages et le cadre de vie sans pour autant pénaliser outre mesure les commerces et activités économiques déjà présents sur la commune.

La disposition sera pour autant complétée, dans le cadre des travaux de requalification de chacun des bâtiments ou locaux concernés. Le règlement sera ainsi complété avant l'approbation du RLP.

Article 1.2.2 - Prescription relative aux dispositifs autorisés sous conditions

Selon le futur RLP, les dispositions s'appliquent concomitamment aux façades et vitrines.

Observation :

Ces dispositions sont légales. Il serait cependant opportun de privilégier une approche à la façade.

Réponse de la collectivité :

Une réponse à cette observation sera apportée à l'issue de l'enquête publique selon les observations ou recommandations que cette question pourrait soulevée.

6. Dispositions applicables à la ZPR 2 - Zones d'activités économiques et commerciales de la commune »

a) Publicités et pré-enseignes

Article 2.1.3 - Prescription relative aux dispositifs autorisés sous conditions

Les dispositifs de pré-enseignes sont autorisés scellés au sol ou directement installés au sol s'ils n'excèdent pas une surface de 6 m².

Réserve :

Cette disposition n'est pas légale. Le décret du 30 octobre 2023 permet de porter la surface des dispositifs de publicité et des pré-enseignes à 10,5 m². Ce point devra être modifié avant l'approbation du RLP.

Réponse de la collectivité :

Cet article sera revu, à l'issue de l'enquête publique, pour permettre à la surface de ces dispositifs d'être portée à 10,5 m² et se mettre ainsi en conformité avec le décret du 30 octobre 2023.

Selon ce même article, les dispositifs de pré-enseignes sur clôture sont autorisées dans la limite de 6 m².

Réserve :

Il ne peut être fixé une superficie minimum des pré-enseignes sur clôture dans la mesure où la surface du dispositif est conditionnée par la surface du mur support de clôture. Ce point devra être modifié avant l'approbation du RLP.

Réponse de la collectivité :

Cet article sera repris, à l'issue de l'enquête publique, pour se conformer avec la règlementation.

b) Enseignes

Article 2.2.2 - Prescription relative aux dispositifs autorisés sous conditions-suite

Selon le projet de RLP, les dispositifs d'enseignes sur clôture sont autorisés dans la limite de 6 m².

Réserve :

Il ne peut être fixé une superficie minimum des enseignes sur clôture dans la mesure où la surface du dispositif est conditionnée par la surface du mur support de clôture. Ce point devra être modifié avant l'approbation du RLP.

Réponse de la collectivité :

De même que la réserve précédente portant sur les pré enseignes, cette disposition sera revue, à l'issue de l'enquête publique, pour se conformer à la réglementation.

7. Dispositions applicables à la ZPR 3 - « Zone d'agglomération »

La numérotation des articles n'est pas cohérente avec le chapitre auxquels ils se raccrochent.

Observation :

Les articles devraient commencer par 3 et non un 4 (ex 3.1.1 au lieu de 4.1.1). A défaut, cela risque de nuire à la lisibilité du document.

Réponse de la collectivité :

La numérotation des articles sera revue, il s'agit ici d'une erreur qui sera corrigée.

Article 4.2.1 - Prescription relatives aux dispositifs interdits

Selon le futur RLP, tous les dispositifs d'enseignes sont interdits à l'exception ceux en façade.

Observation :

Cette disposition est cohérente avec le zonage, toutefois il pourrait être opportun d'autoriser les totems pour faciliter la visibilité des activités.

Réponse de la collectivité :

Cette disposition ne sera pas revue car elle est le fruit d'un travail de concertation avec les acteurs économiques locaux concernés et qu'elle correspond à un parti-pris de la commune pour la préservation des paysages et du cadre de vie. La philosophie générale étant ici de limiter au maximum les dispositifs au sein de la ZPR3, zone à dominante pavillonnaire qui n'a pas vocation à permettre un développement conséquent de l'activité économique.

Article 4.2.2. - Prescription relative aux dispositifs autorisés sous conditions

Les dispositions du futur RLP traitent de l'organisation des dispositifs en façade et en vitrine.

Observation :

Ces dispositions sont légales, il semble cependant opportun de privilégier une approche à la façade, en tenant compte de l'impact paysager projeté.

Exemple : les enseignes en toitures sont autorisées sur le centre-ville. Il conviendrait d'affiner l'étude des impacts visuels de cette disposition dans les paysages urbains et naturels par exemple à partir de gabarits prédéfinis et positionnés.

Réponse de la collectivité :

Une réponse à cette observation sera apportée à l'issue de l'enquête publique selon les observations ou recommandations que cette question pourrait soulevée.

8. Production d'un tableau récapitulatif

Le tableau présenté ne mentionne pas les dispositifs d'enseignes temporaires.

Observation :

Ce tableau doit être mis à jour en cohérence avec le règlement écrit, dès lors que ce dernier aura été modifié pour prendre en compte les observations du présent avis. Ce point devra être modifié avant l'approbation du RLP.

Réponse de la collectivité :

Effectivement ce tableau sera revu à l'issue de l'enquête publique pour intégrer les modifications issues des réserves et des observations précédentes.

Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites – Formation « publicité » (CDNPS)

La **CDNPS** (Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites) est une instance consultative placée sous l'autorité du Préfet. Elle réunit des représentants de l'État, des collectivités, des associations et des experts pour donner des avis sur les projets ou documents ayant un impact sur la nature, les paysages et les sites protégés, garantissant ainsi la prise en compte des enjeux environnementaux dans les décisions publiques.

Cette commission s'est réunie le 3 septembre 2025 sous la présidence de Monsieur le Sous-Préfet du département, et a formulé deux avis défavorables et quatre avis favorables au projet de RLP.

Les observations annexées au compte rendu de la réunion sont celles de l'Association des Paysages de France, membre de la commission ayant émis un avis défavorable, et du représentant des publicitaires, également membre de la commission et ayant aussi émis un avis défavorable au projet de RLP. Les observations de la DDT sont également annexées au compte rendu de la CDNPS mais celles-ci sont traitées dans la partie précédente.

L'Association des Paysages de France

1. Sur la dénomination des zones

Suite au Grenelle de l'environnement, les ZPR et ZPA n'existent plus. **Il faut renommer les zones en ZP1, ZP2**… car cette dénomination porte à confusion.

Réponse de la collectivité :

Pour éviter toute confusion les zones seront renommées conformément à la remarque.

2. Des dispositions illégales

1- Mise en conformité
Les délais de mise en conformité d'un RLP sont :
- publicités 2 ans
- enseignes 6 ans
et non 4 ans pour les pubs et les enseignes comme indiqué.
Le délai de 4 ans correspond au délai de mise en conformité des surfaces maximum des pubs et enseignes modifiées en 2023. Cela n'a rien à voir avec les délais de mise en conformité suite à un RLP.

Réponse de la collectivité :

De même que pour la remarque faite par la DDT, les délais de mise en conformité seront modifiés pour être conforme au décret du 30 octobre 2023.

2- Entrée / sortie des commerces :
Un dispositif au sol de plus de 1 m² indiquant l'entrée d'un commerce est une enseigne si le dispositif est installé sur l'unité foncière de l'établissement.
Si le panneau n'est pas installé sur l'unité foncière, c'est une préenseigne.
Dans les 2 cas, le dispositif est soumis au RLP. Il entre dans le calcul du nombre d'enseignes au sol autorisé (une par voie) ou doit respecter la règle de densité pour les publicités.
Il n'est donc pas possible de sortir ces dispositifs du champ d'application du RLP

Réponse de la collectivité :

Comme indiqué par la DDT les panneaux entrée/sorties faisant apparaitre un logo sont soumis au RLP. Ces précisions seront apportées au RLP à l'issue de l'enquête publique.

3- Règle de densité
article M : la règle de densité énoncée ne doit concerner que les publicités. Les enseignes sont soumises à une autre règle de densité (une par voie si plus d'un m²)

Réponse de la collectivité :

L'article M1 du RLP sera modifié, à l'issue de l'enquête publique, pour être conforme à la règlementation de l'article R581-25 du Code de l'Environnement.

4- Article 1,2,2 :
Il me semble que l'enseigne présentée sur le dessin est une enseigne sur auvent, donc limitée à 1 m de haut. Le RLP ne peut donc pas autoriser des enseignes qui ne respecteraient pas cette taille bien que déjà installées.

Réponse de la collectivité :

L'ensemble des dispositifs en façades sera réglementé selon le pourcentage applicable à la façade.

5- Article 1,2,2, :
Les totems et enseignes au sol ne sont autorisés que lorsqu'ils comprennent 3 enseignes minimum.
Je suppose qu'il faut remplacer « comprennent 3 enseignes minimum » par « concernent 3 activités minimum » ou « concernent 3 établissements minimum »

Attention , l'article semble autoriser plus d'une enseigne **au sol de 1 m²** par établissement, alors que le Code de l'environnement les limite à une seule par voie. Il faut préciser *« soit un totem de 9 m², soit une enseigne au sol de 6 m², ne pouvant pas être cumulé avec un oriflamme de plus d'un m² par établissement »*

Réponse de la collectivité :

Ces précisions seront apportées à l'article à l'issue de l'enquête publique.

3. Des règles à améliorer, à ajouter

6- En ZP1, 6 m² pour les pubs au sol en centre ville semble excessif,
pourquoi interdire les pubs sur mur et autoriser les pubs au sol, celle-ci ayant le plus d'impact sur le paysage ?

Réponse de la collectivité :

Il s'agit d'un arbitrage de la Commune.

7- En ZP2, les publicités sont limitées à 10,5 m² soit le maximum autorisé par le code de l'environnement. **Or le rapport de présentation indique que les moulures ne sont pas comptabilisées dans la surface d'un dispositif.** On pourrait donc avoir des panneaux de 10,5 m² affiche plus les moulures, dépassant ainsi la surface autorisée par le Code de l'environnement. Le ministère a précisé récemment que la surface d'un dispositif s'entendait avec affiche + moulures (sans le pied).
Il faut donc modifier le rapport de présentation ou mieux préciser dans le règlement que les surfaces données s'entendent hors tout (affiche + moulures)
De plus, cette surface de 10,5 m² correspond au maximum autorisé par le Code de l'environnement. Or l'un des objectifs du RLP pour la ZP2 est de « *Limiter l'impact visuel de la publicité au sein des zones d'activités* ». Ce n'est pas le cas avec cette mesure.

Réponse de la collectivité :

Cette précision sur le calcul de la surface sera apportée au RLP à l'issue de l'enquête publique.

Concernant la surface maximale autorisée par le RLP, la DDT indique dans l'une de ces observations, traitées ci-avant en page 16, que le RLP ne peut pas exiger des surfaces inférieures à 10,5 m². C'est pourquoi non seulement cette surface maximale autorisée ne sera pas abaissée mais que par ailleurs celle indiquée actuellement de 6m² pour les préenseignes sera portée à 10,5 m² à l'issue de l'enquête publique.

8- Enseignes au sol de moins de 1 m²
Ces enseignes ne sont pas règlementées par le Code de l'environnement. La quasi-totalité des RLP les réglemente donc afin d'éviter la prolifération de ces enseignes. Un marchand d'automobiles peut ainsi installer une centaine de fanions de 1 m² ou moins autour de son établissement !
Il faut dans les dispositions générales limiter les enseignes de 1 m² ou moins à une ou 2 par établissement

Réponse de la collectivité :

Une réponse à cette observation sera apportée à l'issue de l'enquête publique selon les observations ou recommandations que cette question pourrait soulevée.

9- Enseignes hors agglomération
C'est le Code de l'environnement qui s'y applique : donc possibilité d'enseigne au sol de 10,5 m², d'enseigne sur toiture de 60 m² maxi, d'enseignes numériques gigantesques sur mur puisque le maximum est un pourcentage de la surface de façade.
Ces enseignes doivent impérativement être réglementées, en les intégrant par exemple dans la ZP3.

Réponse de la collectivité :

Le reste du territoire sera intégré à l'issue de l'enquête publique. Une nouvelle zone dénommée « hors agglomération » sera matérialisée au sein de laquelle le Règlement National de Publicité s'appliquera.

4. Des incohérences, des erreurs

Article 1,1,2 : *« les préenseignes sont interdites excepté les totems regroupant plusieurs enseignes » :* Une préenseigne peut avoir la forme d'un totem, mais elle ne peut pas regrouper plusieurs enseignes, car dans ce cas, elle deviendrait une enseigne.
Il y a confusion entre enseignes, activités, établissement.

Réponse de la collectivité :

Le RLP, et notamment les articles 1.1.1 et 1.1.2 seront revus, à l'issue de l'enquête publique, pour mieux prendre en compte les définitions relatives aux enseignes, pré enseignes et publicités et ainsi éviter des confusions.

Article 2,2,1 Les enseignes sur toiture sont interdites. Par contre, dans le tableau récapitulatif, elles sont autorisées !

Réponse de la collectivité :

Les enseignes sur toiture pour la ZPR2 seront également interdites dans le tableau récapitulatif qui sera donc modifié à l'issue de l'enquête publique.

Page 15 du rapport de présentation : il est indiqué 12 m² pour la surface maxi des enseignes au sol. Depuis 2023, c'est 10,5 m² !

Page 16 du rapport de présentation :il est indiqué 12 m² pour la surface maxi des publicités. Depuis 2023, c'est 10,5 m² !

Réponse de la collectivité :

Le rapport de présentation sera corrigé à l'issue de l'enquête publique.

Surface des publicités sur mobilier urbain

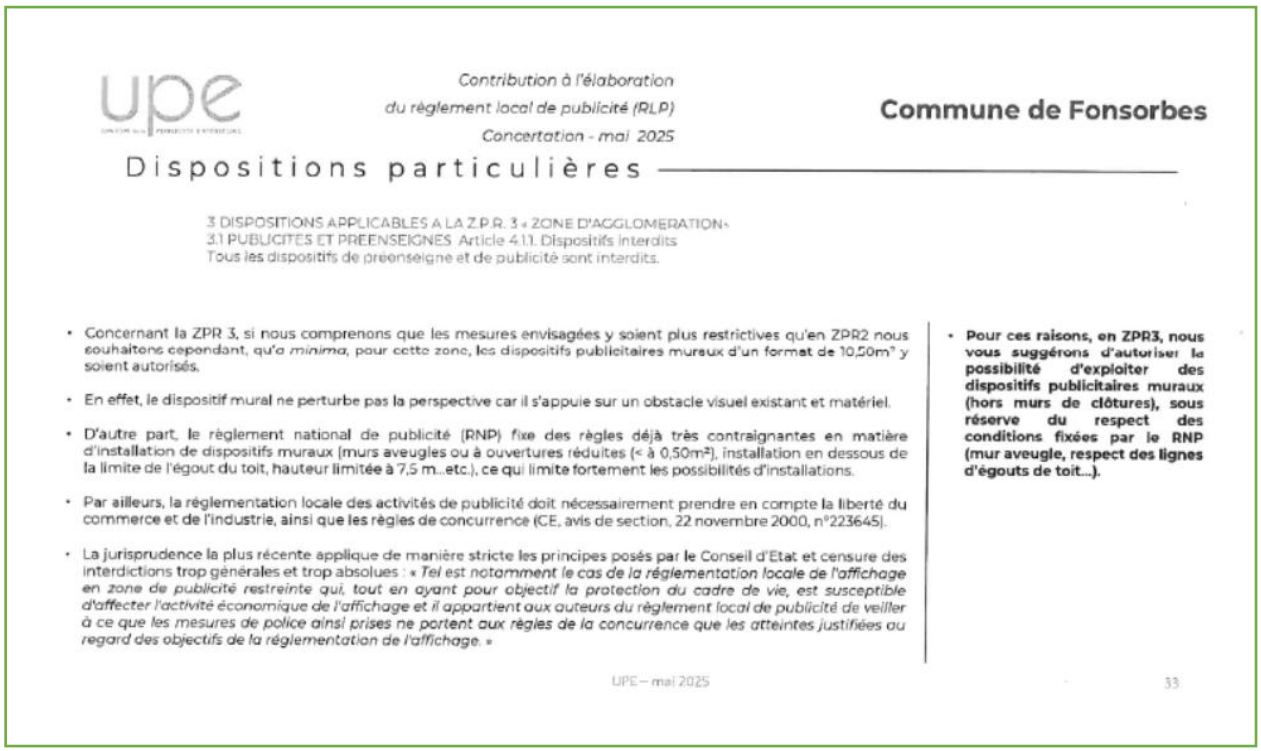
Article E1 : ***« La publicité supportée par le mobilier urbain est autorisée selon les prescriptions du présent règlement. »***

En ZP1, aucune prescription concernant le mobilier urbain, hormis le schéma indiquant que la pub sur mobilier urbain est autorisée, donc c'est le RNP qui s'applique à savoir 10,5 m² maxi pour les affiches de pub sur le mobilier urbain d'information, donc des panneaux de 12 à 14 m² !
En ZP2, identique
En ZP3, identique
On pourrait ainsi avoir des panneaux installés sur les trottoirs de 12 m² au moins, et cela dans les 3 zones de publicité !
Fonsorbes serait sans doute la seule ville de France à oser proposer une telle mesure…

Réponse de la collectivité :

Comme le rappelle la DDT dans son observation (cf : page 13) cet article n'est pas nécessaire car il reprend la règlementation nationale. Il sera donc supprimé à l'issue de l'enquête publique.

L'Union de la Publicité Extérieure



upe

Contribution à l'élaboration du règlement local de publicité (RLP) Concertation - mai 2025

Commune de Fonsorbes

Dispositions particulières

3 DISPOSITIONS APPLICABLES A LA Z.P.R. 3 « ZONE D'AGGLOMERATION »
3.1 PUBLICITES ET PREENSEIGNES Article 4.1.1. Dispositifs interdits
Tous les dispositifs de préenseigne et de publicité sont interdits.

- Concernant la ZPR 3, si nous comprenons que les mesures envisagées y soient plus restrictives qu'en ZPR2 nous souhaitons cependant, qu'*a minima*, pour cette zone, les dispositifs publicitaires muraux d'un format de 10,50m² y soient autorisés.
- En effet, le dispositif mural ne perturbe pas la perspective car il s'appuie sur un obstacle visuel existant et matériel.
- D'autre part, le règlement national de publicité (RNP) fixe des règles déjà très contraignantes en matière d'installation de dispositifs muraux (murs aveugles ou à ouvertures réduites (< à 0,50m²), installation en dessous de la limite de l'égout du toit, hauteur limitée à 7,5 m...etc.), ce qui limite fortement les possibilités d'installations.
- Par ailleurs, la réglementation locale des activités de publicité doit nécessairement prendre en compte la liberté du commerce et de l'industrie, ainsi que les règles de concurrence (CE, avis de section, 22 novembre 2000, n°223645).
- La jurisprudence la plus récente applique de manière stricte les principes posés par le Conseil d'Etat et censure des interdictions trop générales et trop absolues : « *Tel est notamment le cas de la réglementation locale de l'affichage en zone de publicité restreinte qui, tout en ayant pour objectif la protection du cadre de vie, est susceptible d'affecter l'activité économique de l'affichage et il appartient aux auteurs du règlement local de publicité de veiller à ce que les mesures de police ainsi prises ne portent aux règles de la concurrence que les atteintes justifiées au regard des objectifs de la réglementation de l'affichage.* »

- **Pour ces raisons, en ZPR3, nous vous suggérons d'autoriser la possibilité d'exploiter des dispositifs publicitaires muraux (hors murs de clôtures), sous réserve du respect des conditions fixées par le RNP (mur aveugle, respect des lignes d'égouts de toit...).**

UPE – mai 2025 33

Réponse de la collectivité :

Cette disposition ne sera pas ajoutée car elle est issue du travail de concertation avec les acteurs économiques locaux concernés et qu'elle correspond à un arbitrage de la Commune pour la préservation des paysages et du cadre de vie, notamment au sein de la ZPR3 qui n'a pas vocation à se développer sur le plan économique.



upe

Contribution à l'élaboration du règlement local de publicité (RLP) Concertation - mai 2025

Commune de Fonsorbes

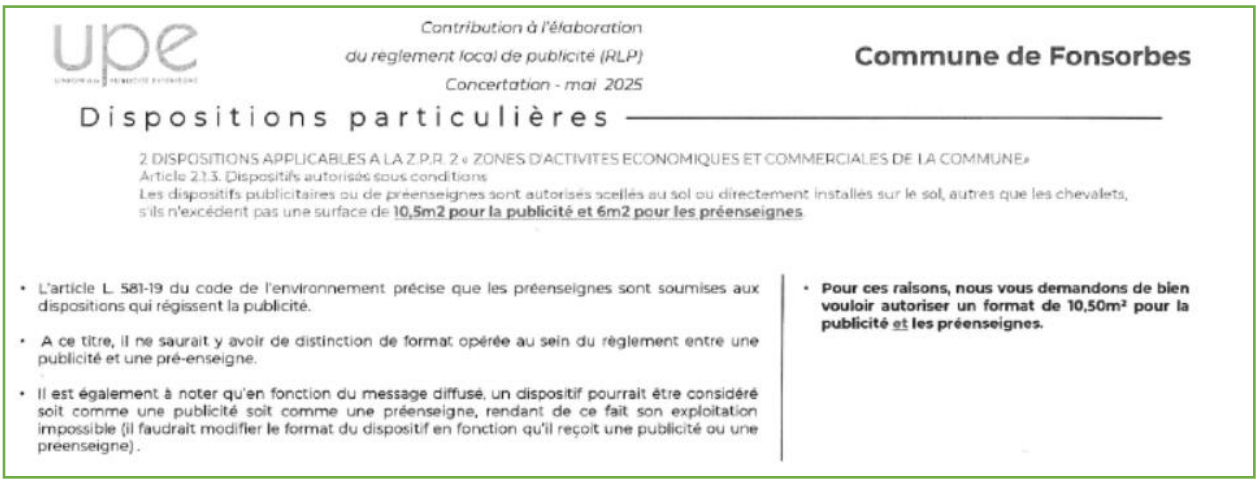
Dispositions particulières

1 DISPOSITIONS APPLICABLES A LA Z.P.R. 1 « CENTREVILLE »
Article 1.1.4. Dispositions particulières
Les bâtiments qui ont une vocation d'équipement ou de service public bénéficient d'un régime particulier. Les publicités et préenseignes y sont autorisées selon la réglementation nationale pour les agglomérations de plus de 10 000 habitants.

- Cette disposition aurait pour conséquence de privilégier certains types d'immeubles au détriment d'autres, ce qui peut créer une distorsion de concurrence ainsi qu'une rupture d'égalité devant la loi.
- **Pour toutes ces raisons, nous préconisons de supprimer cette disposition.**

Réponse de la collectivité :

Comme le fait remarquer la DDT en page 15 cette disposition est illégale et sera donc supprimée à l'issue de l'enquête publique.



upe

Contribution à l'élaboration du règlement local de publicité (RLP) Concertation - mai 2025

Commune de Fonsorbes

Dispositions particulières

2 DISPOSITIONS APPLICABLES A LA Z.P.R. 2 « ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES ET COMMERCIALES DE LA COMMUNE»
Article 2.1.3. Dispositifs autorisés sous conditions
Les dispositifs publicitaires ou de préenseignes sont autorisés scellés au sol ou directement installés sur le sol, autres que les chevalets, s'ils n'excèdent pas une surface de **10,5m2 pour la publicité et 6m2 pour les préenseignes**.

- L'article L. 581-19 du code de l'environnement précise que les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité.
- A ce titre, il ne saurait y avoir de distinction de format opérée au sein du règlement entre une publicité et une pré-enseigne.
- Il est également à noter qu'en fonction du message diffusé, un dispositif pourrait être considéré soit comme une publicité soit comme une préenseigne, rendant de ce fait son exploitation impossible (il faudrait modifier le format du dispositif en fonction qu'il reçoit une publicité ou une préenseigne).

- **Pour ces raisons, nous vous demandons de bien vouloir autoriser un format de 10,50m² pour la publicité et les préenseignes.**

Réponse de la collectivité :

Concernant la surface maximale autorisée par le RLP, la DDT indique dans l'une de ces observations, traitées ci-avant en page 16, que le RLP ne peut pas exiger des surfaces inférieures à 10,5 m². C'est pourquoi la Commune va répondre favorablement à cette observation en portant la surface maximale autorisée à 10,5 m².



upe

Contribution à l'élaboration du règlement local de publicité (RLP) Concertation - mai 2025

Commune de Fonsorbes

Dispositions particulières

- Les dispositifs type « sucette » privés sont autorisés dans le cadre de la pré-enseigne et/ou publicité sous réserve du respect de la règle de densité.
- La surface unitaire des dispositifs « sucette » sera de 2m² maximum par face

- Nous ne comprenons pas exactement de quel type de dispositif publicitaire il s'agit exactement. Le code de l'environnement ne fait pas référence à des dispositifs publicitaires de type « sucette » sur le domaine privé.
- **Il conviendra de clarifier ces dispositions.**

Réponse de la collectivité :

Cette disposition sera modifiée à l'issue de l'enquête publique pour clarifier le dispositif dont il est fait question.



upe

Contribution à l'élaboration du règlement local de publicité (RLP) Concertation - mai 2025

Commune de Fonsorbes

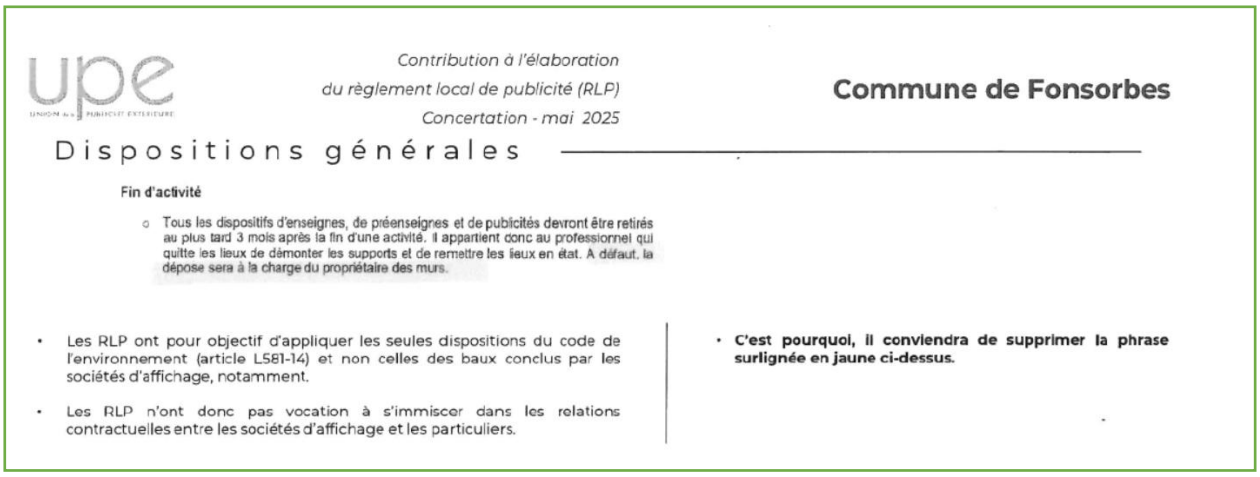
Dispositions particulières

- Elles doivent respecter la règle de recul du règlement national : elles doivent être implantées à au moins 10 mètres de toute baie d'immeuble d'habitation située sur un terrain voisin lorsqu'elle est en avant du plan du mur.

- Nous notons une coquille rédactionnelle (surlignée en jaune, ci-dessus) : « ***lorsqu'il se trouve en avant...*** ».

Réponse de la collectivité :

Cette coquille sera corrigée à l'issue de l'enquête publique.



upe

Contribution à l'élaboration du règlement local de publicité (RLP) Concertation - mai 2025

Commune de Fonsorbes

Dispositions générales

Fin d'activité

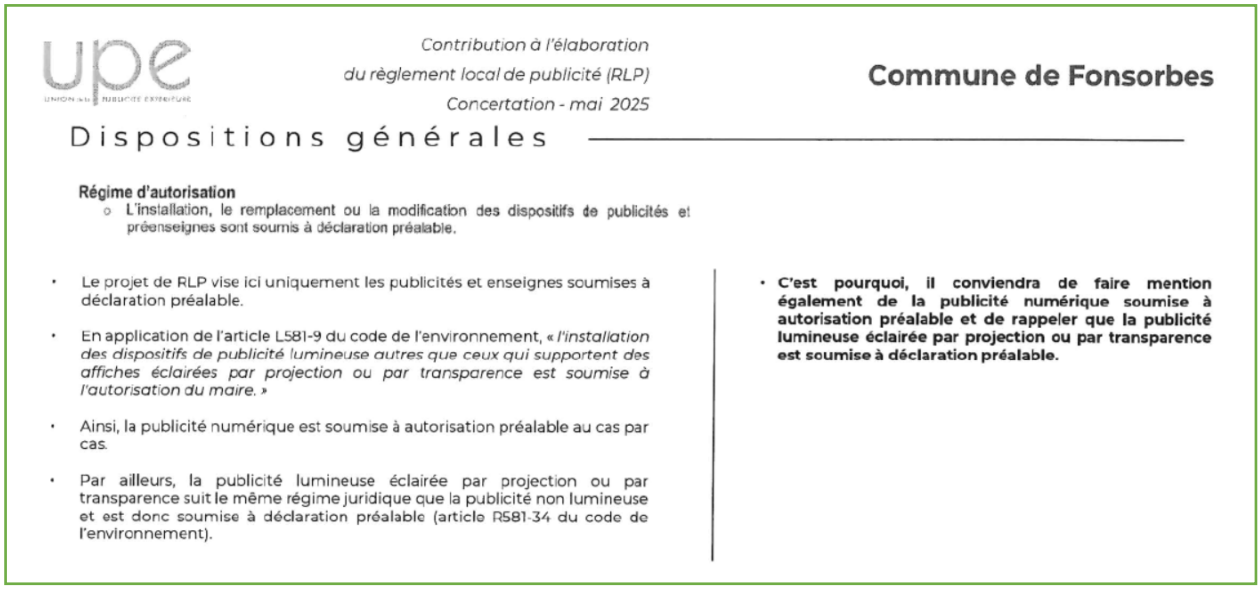
- Tous les dispositifs d'enseignes, de préenseignes et de publicités devront être retirés au plus tard 3 mois après la fin d'une activité. Il appartient donc au professionnel qui quitte les lieux de démonter les supports et de remettre les lieux en état. A défaut, la dépose sera à la charge du propriétaire des murs.

- Les RLP ont pour objectif d'appliquer les seules dispositions du code de l'environnement (article L581-14) et non celles des baux conclus par les sociétés d'affichage, notamment.
- Les RLP n'ont donc pas vocation à s'immiscer dans les relations contractuelles entre les sociétés d'affichage et les particuliers.

- **C'est pourquoi, il conviendra de supprimer la phrase surlignée en jaune ci-dessus.**

Réponse de la collectivité :

Comme l'indique la DDT cette disposition n'est pas légale et sera donc modifiée en rappelant les dispositions de la Loi Pinel. ***(cf : voire réponse de la Commune en page 8)***



upe

Contribution à l'élaboration du règlement local de publicité (RLP) Concertation - mai 2025

Commune de Fonsorbes

Dispositions générales

Régime d'autorisation

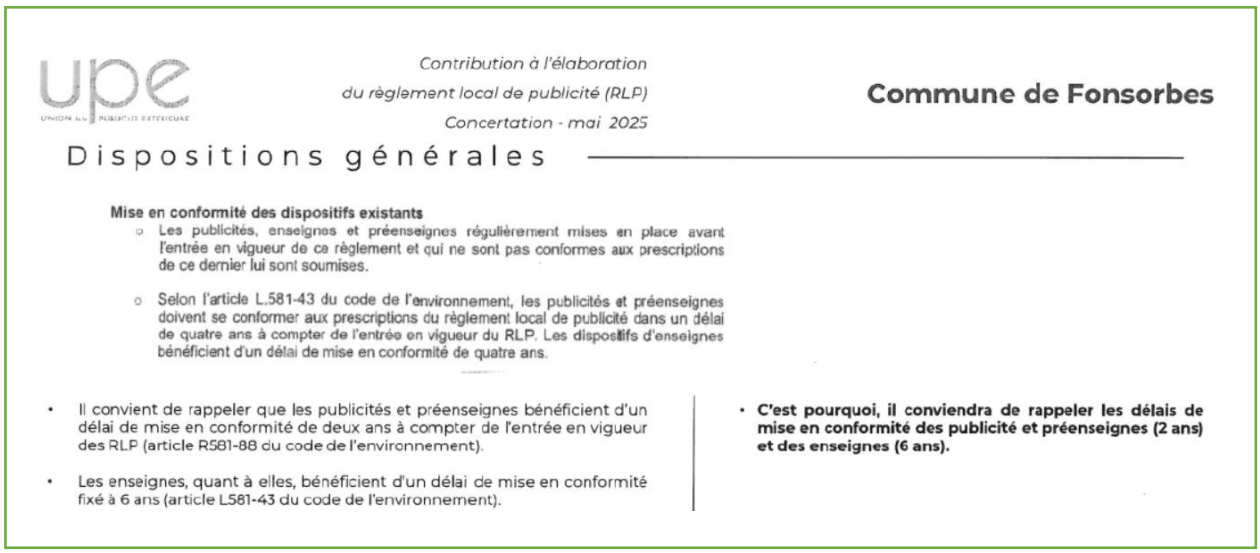
- L'installation, le remplacement ou la modification des dispositifs de publicités et préenseignes sont soumis à déclaration préalable.

- Le projet de RLP vise ici uniquement les publicités et enseignes soumises à déclaration préalable.
- En application de l'article L581-9 du code de l'environnement, « *l'installation des dispositifs de publicité lumineuse autres que ceux qui supportent des affiches éclairées par projection ou par transparence est soumise à l'autorisation du maire.* »
- Ainsi, la publicité numérique est soumise à autorisation préalable au cas par cas.
- Par ailleurs, la publicité lumineuse éclairée par projection ou par transparence suit le même régime juridique que la publicité non lumineuse et est donc soumise à déclaration préalable (article R581-34 du code de l'environnement).

- **C'est pourquoi, il conviendra de faire mention également de la publicité numérique soumise à autorisation préalable et de rappeler que la publicité lumineuse éclairée par projection ou par transparence est soumise à déclaration préalable.**

Réponse de la collectivité :

Comme explicité en page 9 suite à une remarque de la DDT, cette précision entre les régimes d'autorisation et les régimes de déclaration préalable sera intégrée dans le RLP à l'issue de l'enquête publique.



upe

Contribution à l'élaboration du règlement local de publicité (RLP) Concertation - mai 2025

Commune de Fonsorbes

Dispositions générales

Mise en conformité des dispositifs existants

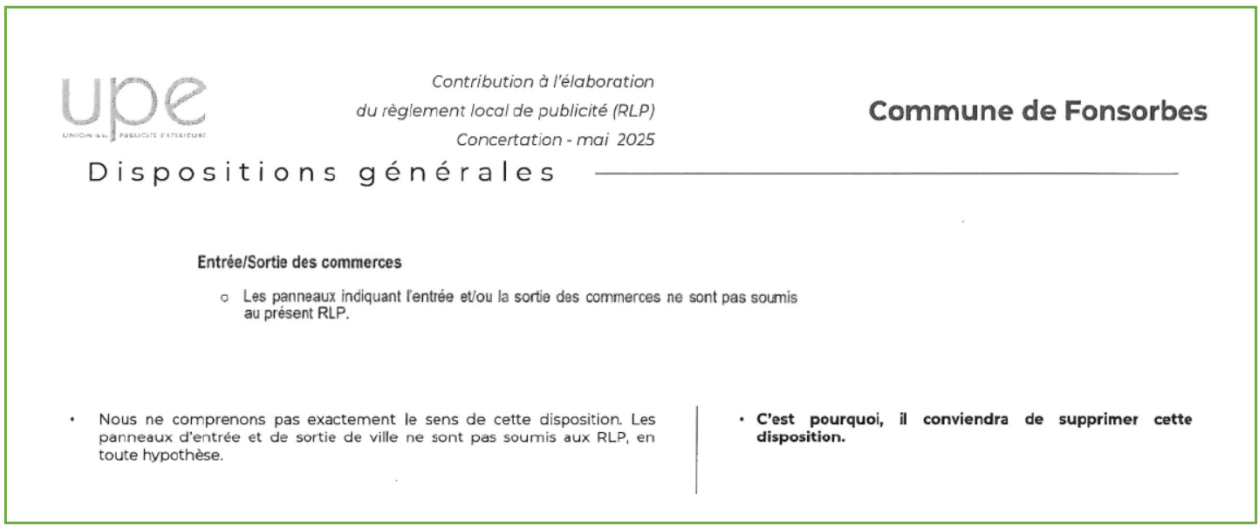
- Les publicités, enseignes et préenseignes régulièrement mises en place avant l'entrée en vigueur de ce règlement et qui ne sont pas conformes aux prescriptions de ce dernier lui sont soumises.
- Selon l'article L.581-43 du code de l'environnement, les publicités et préenseignes doivent se conformer aux prescriptions du règlement local de publicité dans un délai de quatre ans à compter de l'entrée en vigueur du RLP. Les dispositifs d'enseignes bénéficient d'un délai de mise en conformité de quatre ans.

- Il convient de rappeler que les publicités et préenseignes bénéficient d'un délai de mise en conformité de deux ans à compter de l'entrée en vigueur des RLP (article R581-88 du code de l'environnement).
- Les enseignes, quant à elles, bénéficient d'un délai de mise en conformité fixé à 6 ans (article L581-43 du code de l'environnement).

- **C'est pourquoi, il conviendra de rappeler les délais de mise en conformité des publicité et préenseignes (2 ans) et des enseignes (6 ans).**

Réponse de la collectivité :

De même, comme explicité en page 8, les délais de mise en conformité des dispositifs du futur RLP seront modifiés à l'issue de l'enquête publique, pour prendre en compte les dispositions du décret du 30 octobre 2023.



upe
UNION DES PUBLICITÉ EXTÉRIEURE

Contribution à l'élaboration
du règlement local de publicité (RLP)
Concertation - mai 2025

Commune de Fonsorbes

Dispositions générales

Entrée/Sortie des commerces

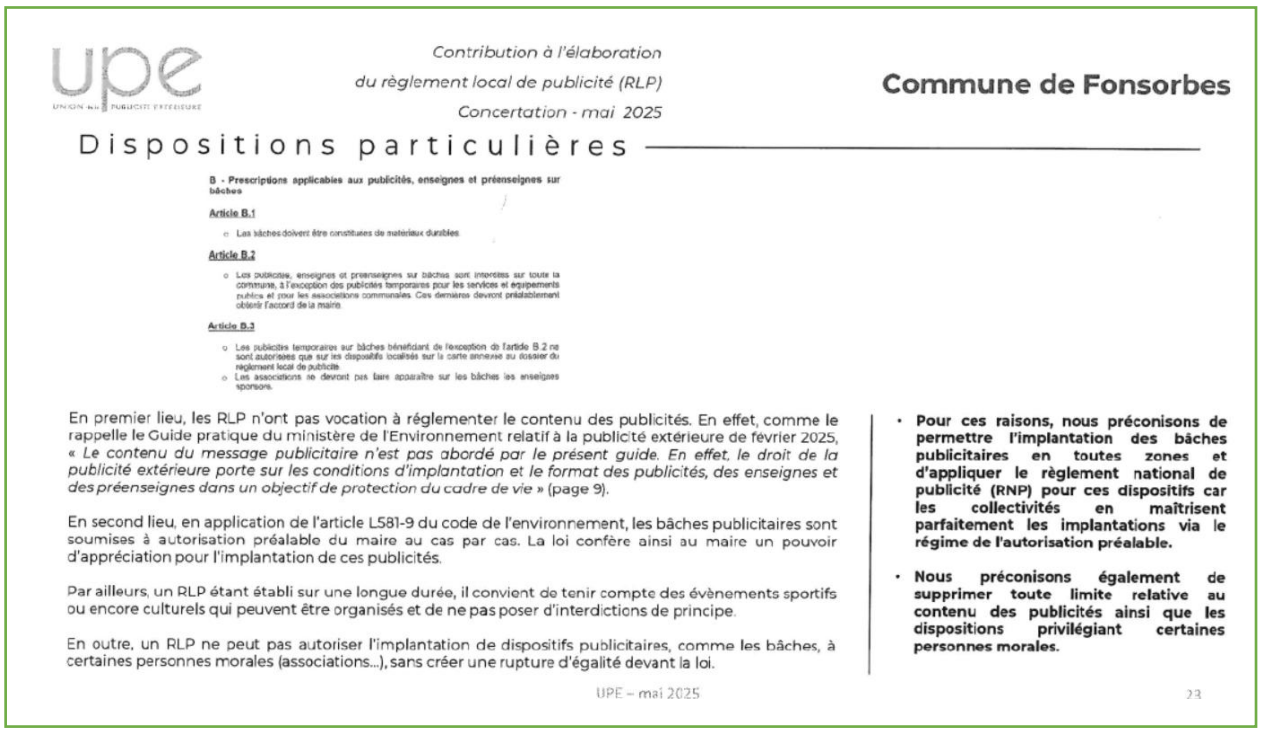
- Les panneaux indiquant l'entrée et/ou la sortie des commerces ne sont pas soumis au présent RLP.

- Nous ne comprenons pas exactement le sens de cette disposition. Les panneaux d'entrée et de sortie de ville ne sont pas soumis aux RLP, en toute hypothèse.

- **C'est pourquoi, il conviendra de supprimer cette disposition.**

Réponse de la collectivité : Réponse de la collectivité :

Comme indiqué par la DDT les panneaux entrée/sorties faisant apparaitre un logo sont soumis au RLP. Ces précisions seront apportées au RLP à l'issue de l'enquête publique.



upe
UNION DES PUBLICITÉ EXTÉRIEURE

Contribution à l'élaboration
du règlement local de publicité (RLP)
Concertation - mai 2025

Commune de Fonsorbes

Dispositions particulières

B - Prescriptions applicables aux publicités, enseignes et préenseignes sur bâches

Article B.1

- Les bâches doivent être constituées de matériaux durables.

Article B.2

- Les publicités, enseignes et préenseignes sur bâches sont interdites sur toute la commune, à l'exception des publicités temporaires pour les services et équipements publics et pour les associations communales. Ces dernières devront préalablement obtenir l'accord de la mairie.

Article B.3

- Les publicités temporaires sur bâches bénéficiant de l'exception de l'article B.2 ne sont autorisées que sur les dispositifs localisés sur la carte annexée au dossier du règlement local de publicité.
- Les associations ne devront pas faire apparaître sur les bâches les enseignes sponsors.

En premier lieu, les RLP n'ont pas vocation à réglementer le contenu des publicités. En effet, comme le rappelle le Guide pratique du ministère de l'Environnement relatif à la publicité extérieure de février 2025, « *Le contenu du message publicitaire n'est pas abordé par le présent guide. En effet, le droit de la publicité extérieure porte sur les conditions d'implantation et le format des publicités, des enseignes et des préenseignes dans un objectif de protection du cadre de vie* » (page 9).

En second lieu, en application de l'article L581-9 du code de l'environnement, les bâches publicitaires sont soumises à autorisation préalable du maire au cas par cas. La loi confère ainsi au maire un pouvoir d'appréciation pour l'implantation de ces publicités.

Par ailleurs, un RLP étant établi sur une longue durée, il convient de tenir compte des évènements sportifs ou encore culturels qui peuvent être organisés et de ne pas poser d'interdictions de principe.

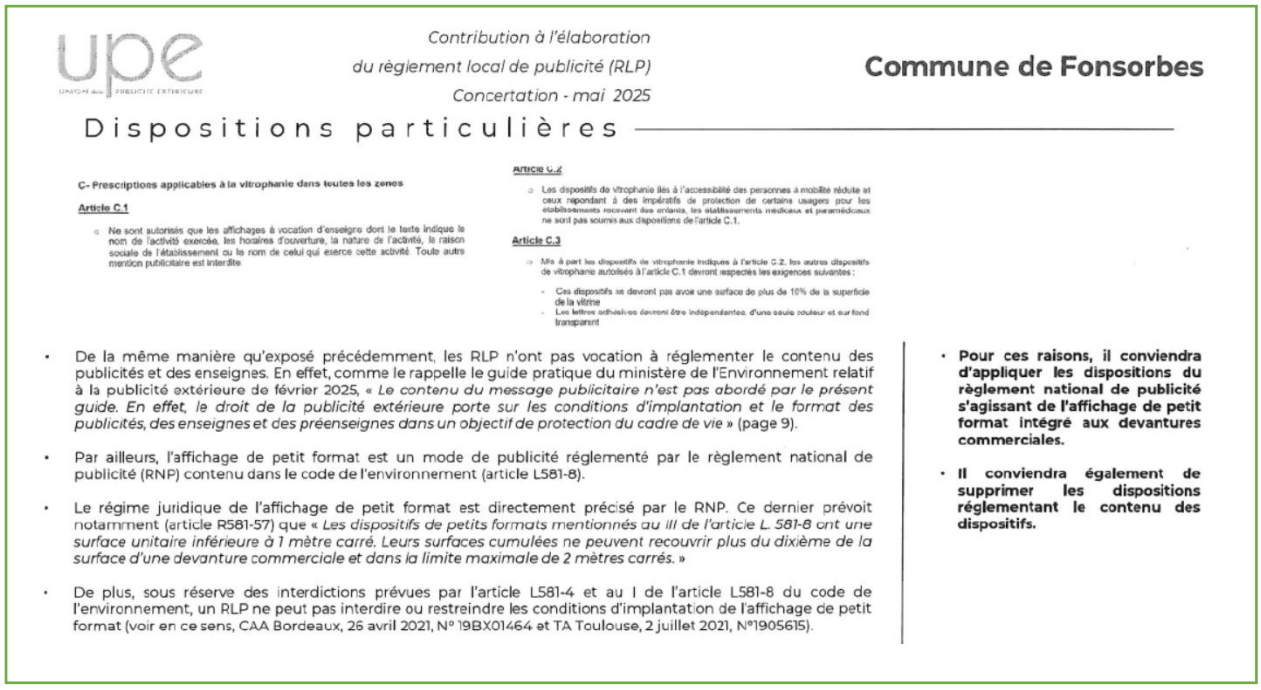
En outre, un RLP ne peut pas autoriser l'implantation de dispositifs publicitaires, comme les bâches, à certaines personnes morales (associations...), sans créer une rupture d'égalité devant la loi.

- **Pour ces raisons, nous préconisons de permettre l'implantation des bâches publicitaires en toutes zones et d'appliquer le règlement national de publicité (RNP) pour ces dispositifs car les collectivités en maîtrisent parfaitement les implantations via le régime de l'autorisation préalable.**
- **Nous préconisons également de supprimer toute limite relative au contenu des publicités ainsi que les dispositions privilégiant certaines personnes morales.**

UPE – mai 2025 23

Réponse de la collectivité :

Comme explicité par ailleurs, l'article B3 du RLP sera modifié, à l'issue de l'enquête publique, pour être conforme avec le Code l'Environnement et ne pas générer de restriction et de dérogation particulière.



upe
UNION DES PUBLICITÉ EXTÉRIEURE

Contribution à l'élaboration
du règlement local de publicité (RLP)
Concertation - mai 2025

Commune de Fonsorbes

Dispositions particulières

C- Prescriptions applicables à la vitrophanie dans toutes les zones

Article C.1

- Ne sont autorisés que les affichages à vocation d'enseigne dont le texte indique le nom de l'activité exercée, les horaires d'ouverture, la nature de l'activité, la raison sociale de l'établissement ou le nom de celui qui exerce cette activité. Toute autre mention publicitaire est interdite.

Article C.2

- Les dispositifs de vitrophanie liés à l'accessibilité des personnes à mobilité réduite et ceux répondant à des impératifs de protection de certains usagers pour les établissements recevant des enfants, les établissements médicaux et paramédicaux ne sont pas soumis aux dispositions de l'article C.1.

Article C.3

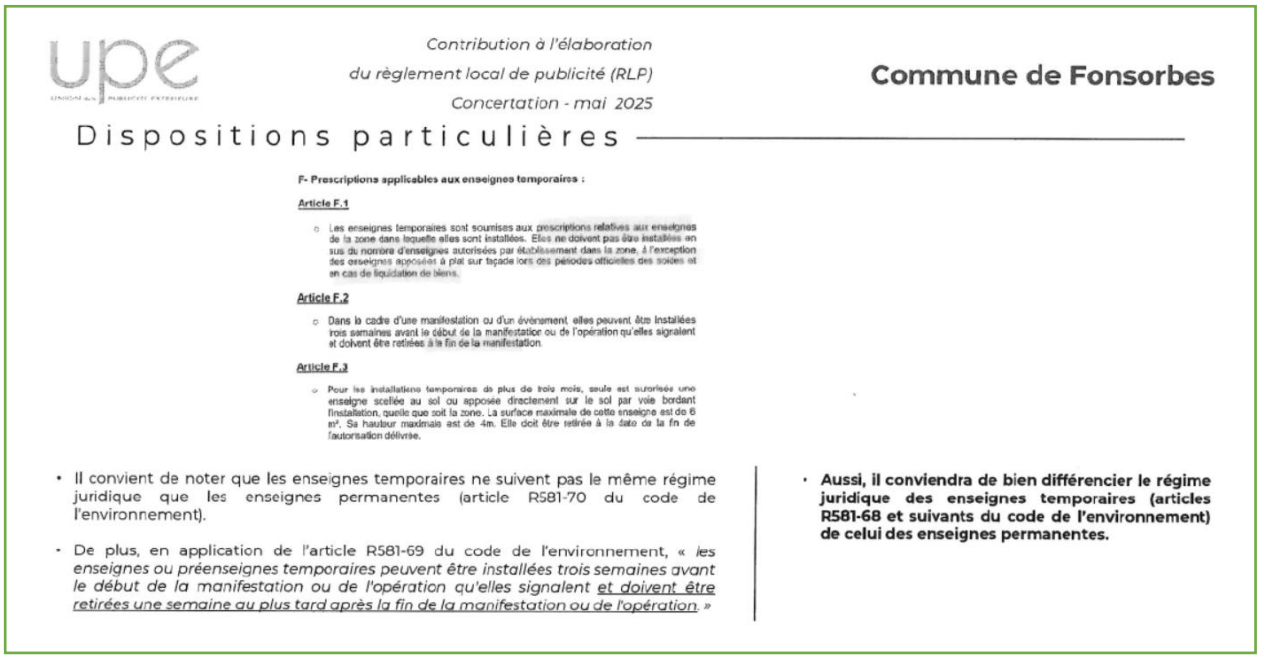
- Mis à part les dispositifs de vitrophanie indiqués à l'article C.2, les autres dispositifs de vitrophanie autorisés à l'article C.1 devront respecter les exigences suivantes :
 - Ces dispositifs ne devront pas avoir une surface de plus de 10% de la superficie de la vitrine
 - Les lettres adhésives devront être indépendantes, d'une seule couleur et sur fond transparent

- De la même manière qu'exposé précédemment, les RLP n'ont pas vocation à réglementer le contenu des publicités et des enseignes. En effet, comme le rappelle le guide pratique du ministère de l'Environnement relatif à la publicité extérieure de février 2025, « *Le contenu du message publicitaire n'est pas abordé par le présent guide. En effet, le droit de la publicité extérieure porte sur les conditions d'implantation et le format des publicités, des enseignes et des préenseignes dans un objectif de protection du cadre de vie* » (page 9).
- Par ailleurs, l'affichage de petit format est un mode de publicité réglementé par le règlement national de publicité (RNP) contenu dans le code de l'environnement (article L581-8).
- Le régime juridique de l'affichage de petit format est directement précisé par le RNP. Ce dernier prévoit notamment (article R581-57) que « *Les dispositifs de petits formats mentionnés au III de l'article L. 581-8 ont une surface unitaire inférieure à 1 mètre carré. Leurs surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite maximale de 2 mètres carrés.* »
- De plus, sous réserve des interdictions prévues par l'article L581-4 et au I de l'article L581-8 du code de l'environnement, un RLP ne peut pas interdire ou restreindre les conditions d'implantation de l'affichage de petit format (voir en ce sens, CAA Bordeaux, 26 avril 2021, N° 19BX01464 et TA Toulouse, 2 juillet 2021, N°1905615).

- **Pour ces raisons, il conviendra d'appliquer les dispositions du règlement national de publicité s'agissant de l'affichage de petit format intégré aux devantures commerciales.**
- **Il conviendra également de supprimer les dispositions réglementant le contenu des dispositifs.**

Réponse de la collectivité :

Comme indiqué par ailleurs en page 11 L'article C1 du RLP sera modifié, à l'issue de l'enquête publique, pour être conforme avec le code l'environnement pour indiquer que seule la vitrophanie extérieure est concernée par le RLP. De plus, l'article C2 n'est pas nécessaire car il reprend des dispositions du RNP, pour autant ce dernier sera tout de même maintenu car il apporte une meilleure compréhension générale du document.



upe
UNION DES PUBLICITÉ EXTÉRIEURE

Contribution à l'élaboration
du règlement local de publicité (RLP)
Concertation - mai 2025

Commune de Fonsorbes

Dispositions particulières

F- Prescriptions applicables aux enseignes temporaires :

Article F.1

- Les enseignes temporaires sont soumises aux prescriptions relatives aux enseignes de la zone dans laquelle elles sont installées. Elles ne doivent pas être installées en sus du nombre d'enseignes autorisées par établissement dans la zone, à l'exception des enseignes apposées à plat sur façade lors des périodes officielles des soldes et en cas de liquidation de biens.

Article F.2

- Dans le cadre d'une manifestation ou d'un événement, elles peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées à la fin de la manifestation.

Article F.3

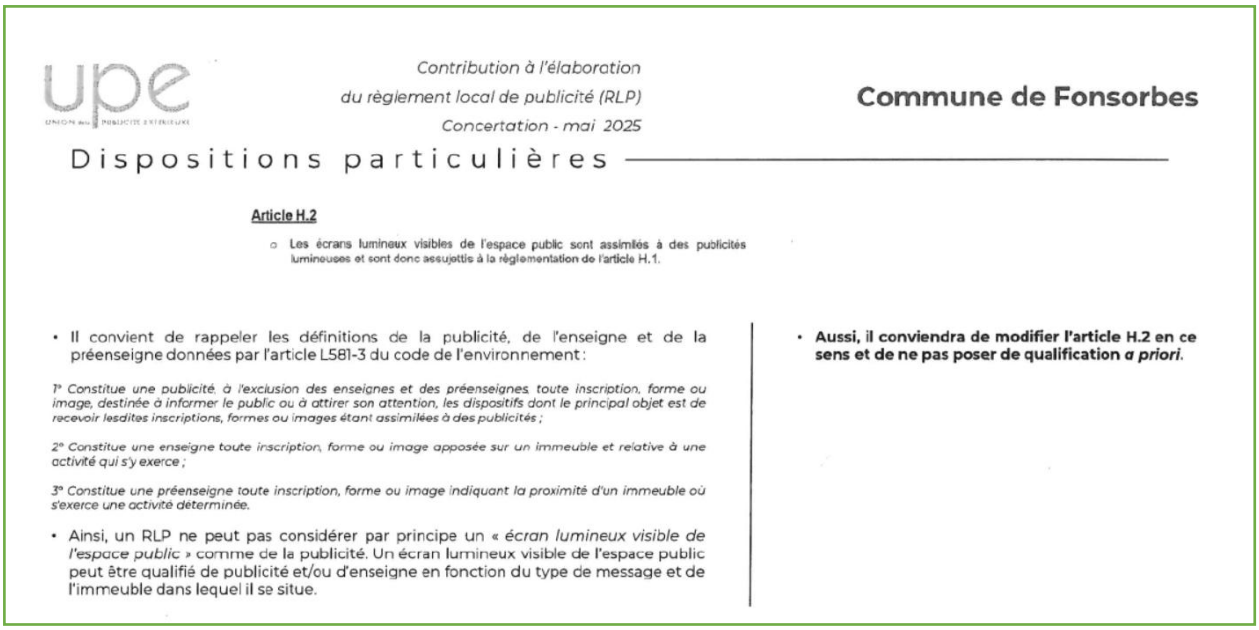
- Pour les installations temporaires de plus de trois mois, seule est autorisée une enseigne scellée au sol ou apposée directement sur le sol par voie bordant l'installation, quelle que soit la zone. La surface maximale de cette enseigne est de 6 m². Sa hauteur maximale est de 4m. Elle doit être retirée à la date de la fin de l'autorisation délivrée.

- Il convient de noter que les enseignes temporaires ne suivent pas le même régime juridique que les enseignes permanentes (article R581-70 du code de l'environnement).
- De plus, en application de l'article R581-69 du code de l'environnement, « *les enseignes ou préenseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.* »

- **Aussi, il conviendra de bien différencier le régime juridique des enseignes temporaires (articles R581-68 et suivants du code de l'environnement) de celui des enseignes permanentes.**

Réponse de la collectivité :

Les articles relatifs aux enseignes temporaires seront modifiés à l'issue de l'enquête publique pour bien différencier les régimes juridiques qui s'y appliquent. De plus, comme indiqué par ailleurs en page 13 à une observation de la DDT, l'article F4 du RLP sera modifié, à l'issue de l'enquête publique, pour être mis en cohérence avec les autres articles traitant des enseignes temporaires.



upe

Contribution à l'élaboration du règlement local de publicité (RLP) Concertation - mai 2025

Commune de Fonsorbes

Dispositions particulières

Article H.2

- Les écrans lumineux visibles de l'espace public sont assimilés à des publicités lumineuses et sont donc assujettis à la réglementation de l'article H.1.

- Il convient de rappeler les définitions de la publicité, de l'enseigne et de la préenseigne données par l'article L581-3 du code de l'environnement :

1° Constitue une publicité, à l'exclusion des enseignes et des préenseignes toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités ;

2° Constitue une enseigne toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce ;

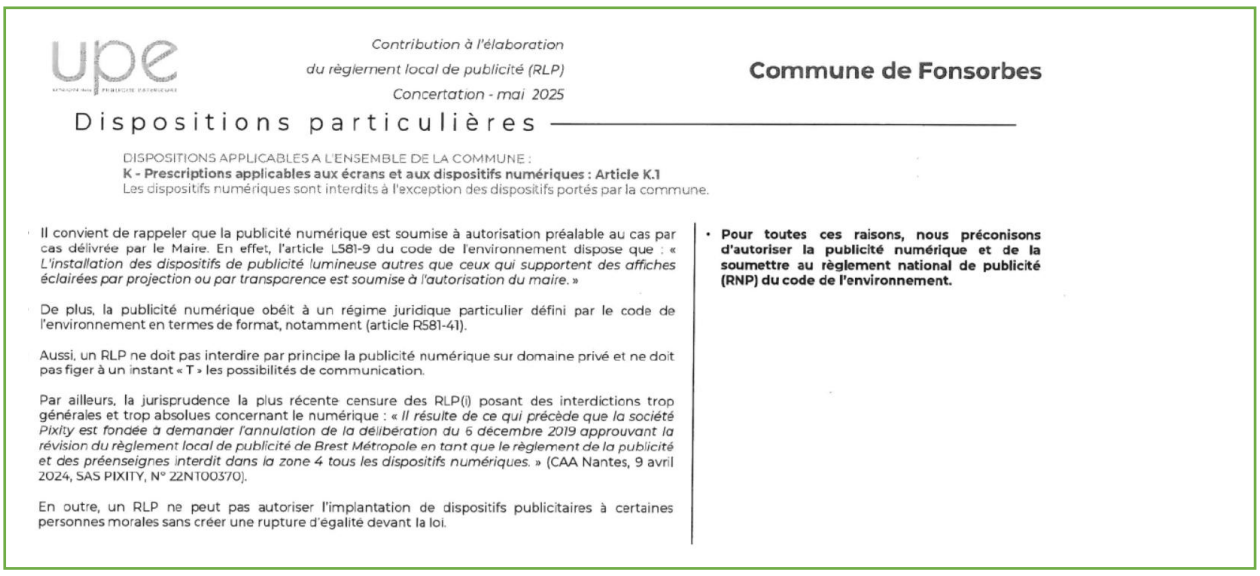
3° Constitue une préenseigne toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

- Ainsi, un RLP ne peut pas considérer par principe un « *écran lumineux visible de l'espace public* » comme de la publicité. Un écran lumineux visible de l'espace public peut être qualifié de publicité et/ou d'enseigne en fonction du type de message et de l'immeuble dans lequel il se situe.

- **Aussi, il conviendra de modifier l'article H.2 en ce sens et de ne pas poser de qualification *a priori*.**

Réponse de la collectivité :

L'article H sera retravaillé, à l'issue de l'enquête publique, dans sa totalité pour mettre en cohérence l'ensemble des informations.



upe

Contribution à l'élaboration du règlement local de publicité (RLP) Concertation - mai 2025

Commune de Fonsorbes

Dispositions particulières

DISPOSITIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE LA COMMUNE :
K - Prescriptions applicables aux écrans et aux dispositifs numériques : Article K.1
Les dispositifs numériques sont interdits à l'exception des dispositifs portés par la commune.

Il convient de rappeler que la publicité numérique est soumise à autorisation préalable au cas par cas délivrée par le Maire. En effet, l'article L581-9 du code de l'environnement dispose que : « *L'installation des dispositifs de publicité lumineuse autres que ceux qui supportent des affiches éclairées par projection ou par transparence est soumise à l'autorisation du maire.* »

De plus, la publicité numérique obéit à un régime juridique particulier défini par le code de l'environnement en termes de format, notamment (article R581-41).

Aussi, un RLP ne doit pas interdire par principe la publicité numérique sur domaine privé et ne doit pas figer à un instant « T » les possibilités de communication.

Par ailleurs, la jurisprudence la plus récente censure des RLP(i) posant des interdictions trop générales et trop absolues concernant le numérique : « *Il résulte de ce qui précède que la société Pixity est fondée à demander l'annulation de la délibération du 6 décembre 2019 approuvant la révision du règlement local de publicité de Brest Métropole en tant que le règlement de la publicité et des préenseignes interdit dans la zone 4 tous les dispositifs numériques.* » (CAA Nantes, 9 avril 2024, SAS PIXITY, N° 22NT00370).

En outre, un RLP ne peut pas autoriser l'implantation de dispositifs publicitaires à certaines personnes morales sans créer une rupture d'égalité devant la loi.

- **Pour toutes ces raisons, nous préconisons d'autoriser la publicité numérique et de la soumettre au règlement national de publicité (RNP) du code de l'environnement.**

Réponse de la collectivité :

Cette disposition sera modifiée à l'issue de l'enquête publique pour se conformer à la règlementation.

upe

Contribution à l'élaboration du règlement local de publicité (RLP) Concertation - mai 2025

Commune de Fonsorbes

Dispositions particulières

Article M.2

- Indépendamment de la règle de densité énoncée dans l'article M.1, de la règle de recul énoncée dans l'article L.1 et de la nature du foncier, les dispositifs doivent être distants entre eux d'une distance minimale de 20 mètres exception faite pour les dispositifs sur mobilier urbain qui ne sont pas concernés par la règle de densité.

- Tel qu'il est rédigé, le projet de règlement contient une erreur de droit en tant qu'il assujettit les dispositifs publicitaires à des règles d'inter-distance.
- Si le code de l'environnement a prévu une aération possible des implantations par le biais d'une règle de densité établie par unité foncière (article R.581-25), c'est bien pour éviter toute situation dont la gestion serait inapplicable et conflictuelle.
- Les règles d'inter-distance sont sources d'insécurités législative et opérationnelle.
- De plus, la Cour administrative d'appel de Paris a jugé que la notion d'inter-distance était contraire à l'objectif constitutionnel de clarté et d'intelligibilité de la norme et a censuré un RLP sur ce point (CAA Paris, 30 juillet 2019, N° 17PA23182).

- **Afin de prendre en compte les contraintes légales tout en répondant à l'attente de la commune, nous vous proposons de compléter la rédaction de la façon suivante :**
- ***« Indépendamment de la règle de densité énoncée dans l'article M.1, de la règle de recul énoncée dans l'article L.1 et de la nature du foncier, sur la même unité foncière, les dispositifs doivent être distants entre eux d'une distance minimale de 20 mètres exception faite pour les dispositifs sur mobilier urbain qui ne sont pas concernés par la règle de densité. »***

Réponse de la collectivité :

L'article M2 sera modifié, à l'issue de l'enquête publique, conformément à la proposition de rédaction faite par l'UPE.

CCI 31

La CCI émet un avis favorable sans observation ni réserve au projet de RLP. Toutefois, elle recommande d'accompagner les entreprises et notamment celles disposant de dispositifs non conformes.

Observation de la CCI 31 :

Toutefois, nous attirons votre attention sur la nécessité d'informer et d'accompagner les entreprises pour lesquelles les dispositifs sont non conformes. Ainsi, il conviendrait de prévoir un accompagnement technique et pédagogique des acteurs concernés, notamment les petites structures, afin de faciliter la mise en conformité des dispositifs existants dans les délais réglementaires.

Réponse de la collectivité :

La commune de Fonsorbes indique qu'elle informera et accompagnera les entreprises du territoire et notamment celles disposant de dispositifs non conformes sur la nouvelle règlementation qu'impose le RLP.

Syndicat Mixte du SCoT - SMEAT

Le Syndicat Mixte d'Etudes de l'Agglomération Toulousaine émet un avis favorable au projet de RLP. Toutefois, cet avis est motivé au regard du SCoT actuel et attire ainsi l'attention sur la nécessité future de réexaminer cette compatibilité lorsque le Schéma de Cohérence Territorial sera révisé.

Au regard du SCoT de la grande agglomération toulousaine, et en particulier de son chapitre « Maîtriser » du DOO et de son objectif « révéler en préalable les territoires naturels et agricoles stratégiques », le territoire de Fonsorbes se situe dans le territoire de grand paysage de la « Plaine agricole de la moyenne terrasse de Garonne » (prescription P11) et au sein de la perspective visuelle n°19 « perspective depuis la plaine de Garonne vers le Nord de la plaine de Garonne » (recommandation R9) sur sa partie Est. Il s'inscrit également en margelle de terrasse (P12).

La commune comporte une entrée de ville identifiée comme étant à requalifier : il s'agit de la D632 dite « route de Tarbes » (P15 et R16).

Le RLP étant plus restrictif que le règlement de publicité national, il protège d'autant mieux les paysages. Le projet de RLP ne contrarie pas les prescriptions du SCoT, notamment celle relative à la requalification à la requalification de la RD632. Il est à noter que le règlement de la zone de publicité n°2 est adapté à des destinations économiques et commerciales nécessitant une certaine visibilité depuis la route et semble donc un peu plus ouvert sur les types d'affichage que dans les deux autres zones.

Il est par ailleurs précisé qu'aucune recommandation ni prescription du DOO n'est de nature à donner des objectifs d'aménagement spécifiques en matière de publicité.

Au regard de l'examen produit, les dispositions du RLP n'appellent pas de remarques par rapport aux orientations du SCoT en vigueur.

Réponse de la collectivité :

Cet avis ne nécessite pas de modification aux pièces du dossier arrêté. La Commune de Fonsorbes veillera à mettre en compatibilité son Règlement Local de Publicité avec le SCoT à venir si celui-ci apporte des objectifs d'aménagement spécifiques dans son DOO.